

Date de la convocation: 04/12/2020

Date de l'annonce publique : 04/12/2020

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Marcel Schmit, échevins
Jean Beissel, Sven Bindels, Ed Buchette, Luc Feller, Tom Kerschenmeyer (par visioconférence), Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas (par visioconférence), Roland Trausch, Claudine Vervier-Wirth et Jemp Weydert, conseillers
Tania Braas, secrétaire communal

Excusé(s)

/

**Votant par
procuration**

/

Point de l'ordre du jour : 1-d.	Finances communales - Taxes communales: Introduction d'une surtaxe communale sur les droits d'enregistrement	n.c. : 391
--	---	-----------------------

Le conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution luxembourgeoise ;
Vu la Charte européenne de l'autonomie locale du 15/10/1985 et plus particulièrement son article 9 ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu l'article 1^{er} de la loi du 19/07/1904 sur les impositions communales ;
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et celui des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu les fluctuations de l'impôt commercial communal (ICC) et des recettes provenant du Fonds de dotation globale des communes (FDGC), principales recettes non affectées revenant à la Commune de Mamer ;
Considérant que la Commune de Mamer doit pouvoir contrecarrer au mieux la volatilité de ses rentrées financières non-affectées et recourir à des recettes stables et suffisantes pour pouvoir couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
Considérant qu'au vu du projet de budget 2021 et du plan pluriannuel financier tel que mis à jour en 2020, le budget communal enregistre un déficit qui n'est couvert partiellement – et à défaut de recettes nouvelles - que par le recours à l'emprunt ;
Considérant ainsi qu'au projet de budget, tel qu'il a été présenté au conseil communal en date du 30/11/2020, figure un emprunt à hauteur de 3 millions d'euros afin d'équilibrer le chapitre extraordinaire ;
Considérant qu'au plan pluriannuel financier des années 2021-2023 en sa version mise à jour en 2020, figurent des emprunts à hauteur de 12,08 millions d'euros pour l'année 2022 et 16,99 millions d'euros pour l'année 2023 afin d'équilibrer le chapitre extraordinaire ;
Considérant que les investissements projetés se chiffrent à 35,69 millions d'euros pour l'année 2022 et à 34,70 millions d'euros pour l'année 2023 ;
Considérant dès lors qu'il y a nécessité financière telle que prévue au paragraphe 2, alinéa 1 de la KAG (Kommunalabgabengesetz) du 14/07/1893, tel qu'elle a été validée par l'arrêté grand-ducal du 26/10/1944 ;

Considérant que dans le secteur communal luxembourgeois il existe d'autres surtaxes prélevées pour le compte des communes dans le cadre des droits d'enregistrement perçus sur les mutations immobilières ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement arrête:

Article 1^{er}.

Les mutations immobilières sur le territoire de la Commune de Mamer par vente, échange, donation, apport en société ou actes équivalents sont grevées au profit de l'administration communale d'une taxe égale à 50% des droits d'enregistrement réduits.

Article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont exonérées les mutations immobilières portant sur des maisons unifamiliales ou des maisons de rapport classées comme telles par l'administration des contributions. Sont également exonérées les ventes en état futur d'achèvement dont l'acte notarié définit clairement que l'immeuble à construire est destiné à l'habitation.

Article 3.

Sont pareillement exonérées les mutations de terrains à bâtir situés dans une zone d'habitation et sur lesquels il peut être érigée immédiatement une construction en vertu du règlement sur les bâtisses, dans la mesure où l'acquéreur s'engage dans l'acte notarié à y construire dans un délai de deux ans une maison unifamiliale ou une maison de rapport.

Article 4.

Toutefois, si l'intention de l'acquéreur d'un terrain à bâtir ne résulte pas de l'acte de mutation, la taxe est due conformément aux dispositions de l'article 1^{er}. La taxe sera remboursée sur demande dans la mesure où, dans un délai de deux ans, l'acquéreur y construit une maison unifamiliale ou une maison de rapport classée comme telle par l'administration des contributions.

Article 5.

En cas de mutation d'un immeuble classé à usage commercial, à usage mixte ou à autre usage, la taxe sera remboursée à l'acquéreur sur demande si, dans un délai de dix ans, l'immeuble est classé maison unifamiliale ou maison de rapport par l'administration des contributions.

Article 6.

Sont exonérées dans tous les cas les mutations d'immeubles bénéficiant d'un abattement pour crédit d'impôt ainsi que les biens ménagers et jardins ouvriers bénéficiant d'un taux d'enregistrement réduit de 1,2 %.

Article 7.

Il n'est accordée aucune exemption de la taxe pour les acquisitions faites en vue de la revente.

Article 8.

Le paiement de la taxe incombe à la personne redevable des droits d'enregistrement. Les personnes tenues à l'acquittement des droits d'enregistrement sont chargées de la perception de cette taxe. Dans tous les cas, à l'égard de la Commune, l'acquéreur reste tenu au paiement de la taxe.

Article 9.

Les exonérations et remboursements prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 restent acquis au bénéficiaire, sauf changement d'affectation de l'immeuble dans un délai de dix ans à partir respectivement de l'acte de mutation ou de la décision de classement comme maison unifamiliale ou comme maison de rapport par l'administration des contributions.

Dans ce cas, il incombe à la personne redevable des droits d'enregistrement de signaler le changement d'affectation à l'administration communale dans les six mois par une lettre recommandée et de payer la taxe prévue à l'article 1^{er} sur première demande.

Faute par elle de faire cette déclaration dans le délai imparti, la personne est passible d'un droit porté au double de la taxe initiale.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2021.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 15/12/2020

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

